

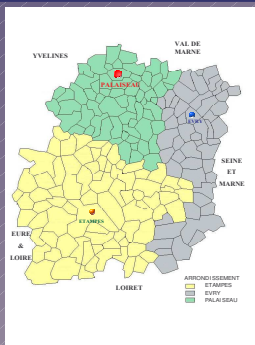


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2005

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 10 janvier 2006 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0182 du 29 SEPTEMBRE 2005 portant désignation des jurys d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

Page 5 - A R R E T E N° 2005 PREF/CAB/SID.PC 0185 DU 3 OCTOBRE 2005 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 7 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC 201 DU 27 OCTOBRE 2005 portant désignation du jury d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 9 - A R R E T E N° 2005 PREF/CAB/SID.PC 202 DU 27 OCTOBRE 2005 portant agrément de l'Association Départementale des Secouristes Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 11 – ARRETE N° 2005 PREF CAB 203 du 10 novembre 2005 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 12 – ARRETE N° 2005 PREF/CAB/SID PC204 DU 16 NOVEMBRE 2005 portant désignation du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 14 - A R R E T E n° 2005 PREF CAB 0205 du 17/11/2005 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 16 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0381 du 2 novembre 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise « ZAP SECURITE PRIVEE »

Page 18 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0382 du 2 novembre 2005 autorisant l'exercice d'activités de protection rapprochée de personnes par l'entreprise « BRS PROTECTION »

Page 20 - A R R E T E n° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR - 0383 du 3 novembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à YERRES.

Page 22 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR - 0384 du 3 novembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis à CROSNE.

Page 24 A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0385 du 7 novembre 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «TRAI COMMUN SECURITE »

Page 26 – ARRETE N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/0386 du 7 novembre 2005 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 FALCK

Page 28 - A R R E T E n° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR - 0388 du 7 novembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F. sis à VERRIERES-LE-BUISSON.

Page 30 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0390 du 3 novembre 2005 portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "SECURIFRANCE"

Page 32 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0391 du 9 novembre 2005 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise « CI GUARDS SECURITE PRIVEE »

Page 34 – ARRETE n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR- 0393 du 14 novembre 2005 relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de Villebon-sur-Yvette

Page 36 - ARRETE n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0394 du 14 novembre 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «G.P.S SECURITE »

Page 38 - A R R E T E n° 2005-PREF- DCSIPC/BSISR - 0402 du 16 novembre 2005 portant agrément de Monsieur Gérard COURBES en qualité de garde-chasse particulier.

Page 40 - A R R E T E n° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR-0407 du 21 novembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la SA O.G.F. sis à QUINCY-SOUS -SENART.

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 45 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0057 du 24 mars 2005 autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau à réaliser des travaux d'urgence de mise en sécurité des Ovoïdes de Robinson sur la commune de Corbeil-Essonnes

Page 49 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0096 du 10 juin 2005 portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état de la vanne régulant le débit de la Rémarde vers la boëlle de Montmirault, à l'intérieur de la propriété du Consort Chibel, située au 51 rue de la Libération sur la commune d'Arpajon

Page 53 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0182 du 25 octobre 2005 autorisant la SNC Val d'Albian à réaliser le rejet des eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone d'habitation sur le territoire de la commune de Saclay

Page 59 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0185 du 10 novembre 2005 portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état du déversoir situé en amont de l'ouvrage de régulation de l'Abbaye de l'Yerres situé sur la commune de Yerres

Page 64 - ARRETE PREFECTORAL n° 2005-PRÉF-DCI3/BE0187 du 17 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) pour le rejet d'eau potable dans la rivière Essonne à partir des aqueducs de la Vanne et du Loing qu'elle gère sur le territoire de la commune de Mennecey

Page 71 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2005-PRÉF-DCI3/BE0188 du 17 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) pour le rejet d'eau potable dans l'Ecole à partir des aqueducs de la Vanne et du Loing qu'elle gère sur le territoire de la commune de Dannemois

Page 78 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2005-PRÉF-DCI3/BE0189 du 17 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) pour le rejet d'eau potable dans l'Orge à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire des communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge

Page 85 – ARRÊTÉ 2005 - PREF.DCI 3 /BE n° 194 du 21 novembre 2005 portant agrément de l'ASSOCIATION "MOUVEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SAUVEGARDE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL" "MESSAGE" au titre de l'article L. 141-1 du Code de l' Environnement dans le cadre communal

Page 88 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF.DCI3/BE0195 du 24 novembre 2005 portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence sur une canalisation d'eaux usées dans le ru de la Fontaine Bouillant situé sur la commune de Bruyères-le-Châtel

Page 93 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL LE RELAIS DE LA CROIX-BLANCHE, en vue de l'extension de 44 chambres de l'établissement hôtelier ETAP HOTEL sis à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Page 94 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la S.C.I. PITROSA, en vue de créer un magasin « CERIMEX » à ETAMPES

Page 95 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la S.A.S. G2AM, en vue de créer un magasin « GARDEN PRICE » à BALLAINVILLIERS.

Page 96 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la-SCI EPICURE, en vue de la modification substantielle de l'autorisation accordée le 15 février 2005, afin de créer un ensemble commercial comprenant 20 magasins situé dans le lotissement « Les Granges » à CORBEIL-ESSONNES

Page 97 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/ 1 - 470 du 5 octobre 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de modification substantielle et d'extension de l'ensemble commercial sis à CORBEIL-ESSONNES

Page 99 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 496 DU 18 octobre 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de l'hôtel KYRIAD aux ULIS

Page 101 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 535 DU 8 NOVEMBRE 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un hôtel « MUSTANG 3 » à EVRY

Page 103 – ARRETE N° 2005-PREF-DCI/1 540 DU 14 novembre 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un hôtel « IBIS 2 » à ETAMPES

Page 105 - EXTRAIT DE DECISION de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL JOUR DE MARCHE, en vue de créer un magasin « JOUR DE MARCHE-NOVOVIANDE » situé, ZAC Maison-Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 109 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2005-DCS/LOG / 0822 du 25 octobre 2005 portant refus d'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Art Eternel »

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 115 – ARRÊTÉ n° 2005 PREF.DRCL/ 0485 du 25 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine en ce qui concerne la compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie"

Page 118 – ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF.DRCL/ 00525 du 28 octobre 2005 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine au syndicat intercommunal d'études, de programmation et d'aménagement "Pour mieux vivre aux Bergeries" et la dissolution dudit syndicat.

Page 120 - ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF.DRCL/ 00526 du 28 octobre 2005 constatant la substitution de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine au syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et de gestion pour l'amélioration du cadre de vie de la Prairie de l'Oly et la dissolution dudit syndicat.

Page 122 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF-DRCL/ 0547 du 21 novembre 2005 portant prolongation de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette.

Page 124 – ARRETE n° 2005-PREF.DRCL/ 0552 du 22 novembre 2005 portant création de la communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 131 – ARRETE DDASS n° 05-1957 du 2 novembre 2005 portant dérogation pour l'alimentation en eau potable par le réseau de la commune d'Etrechy

Page 133 – ARRETE n° 05-DDASS-SE 051958 du 8 novembre 2005 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection des forages de l'Argentière F4 (BSS 02931X0026) et F5 (BSS 02931X0027) situés sur la communes de la FORET STE CROIX

Page 136 – ARRETE DDASS N° 05-2012 du 15 NOVEMBRE 2005 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 139 – ARRETE n°2005/DDASS/ESOS/05-2048 du 23 novembre 2005 portant octroi de la licence n° 91.250 pour la création d'une officine de pharmacie à CORBEIL-ESSONNES – 83 boulevard Jean Jaurès

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 143 – A R R E T E n° 2005/DDE/S.E.P.T./0277 du 14 novembre 2005 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.G.E.A. CONNEX

Page 145 – A R R E T E n° 2005/DDE/S.E.P.T./0278 du 14 novembre 2005 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.E.A.T.

Page 147 – A R R E T E n° 2005/DDE/S.E.P.T./0279 du 14 novembre 2005 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société CARS FLEURY.

Page 149 – A R R E T E n° 2005/DDE/SEPT/0280 du 14 novembre 2005 autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société ORMONT Transport

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 153 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 063 du 24 août 2005 accordant le mandat sanitaire provisoire au docteur Laetitia DANZANVILLIERS

Page 155 – ARRÊTÉ n° 2005 – DDSV – 067 du 12 octobre 2005 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur DUCHEMIN Christelle

Page 157 – ARRETE N° 2005 – DDSV – 081 du 4 novembre 2005 portant interdiction du déchargement et de la vente d'ovins et caprins vivants de boucherie dans l'Essonne

DIVERS

Page 163 - Modificatif n° 7 du 28 octobre 2005 de la décision n° 648 / 2005 portant délégation de signature

Page 172 – Procédure du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN DG/MEA/010/A du 2 novembre 2005 modifiant la délégation de signature mise en application au 11 juillet 2005 au niveau du secteur des Finances et de l'Analyse de Gestion

Page 176 – Procédure du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN DG/MEA/010/A du 22 novembre 2005 additionnelle à la délégation de signature mise en application au 11 juillet 2005 au niveau de la Direction Générale

Page 178 - ARRETE ARHIF/N° 05- 031 du 20 octobre 2005 relatif a la délimitation du ressort territorial des conférences sanitaires en région Ile-de-France

Page 179 - ARRETE n° 2005.IA.SG.15 du 15 novembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2005.IA.SG.14

Page 182 - Acte réglementaire de la CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

Page 184 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS d'agents administratifs au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 186 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS d'agents d'entretien spécialisés au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 188 - AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 190 - RECTIFICATIF A L'AVIS du 13 septembre 2005 de vacance de poste de maitre ouvrier devant être pourvu au choix à l'Etablissement Public de Santé Charcot à Plaisir (Yvelines)

Page 191 - Délégations spéciales de signatures données par le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à M. Didier COLOMBE, et à Mlle Christine TURGOT

Page 192 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE pour le recrutement de psychomotricien au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes

CABINET

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 0182 du 29 SEPTEMBRE 2005

Portant désignation des jurys d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme suit les jurys d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisés dans le département de l'Essonne au mois d'octobre 2005.

Examen du 15 octobre 2005 à 13 H 30 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. PIBERNAT Thierry	SDIS
Médecin :	M. EBIN Georges	SDIS

Moniteurs :	M. TERRAY Alain	SDIS
	M.KEES Fabien	SDIS
	M.MOREAU Jean-Michel	SDIS

Examen du 22 octobre 2005 à 09 H 00 à ETAMPES organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. NORMAND Sylvain	SDIS
Médecin :	M. FLOTTE Pierre	SDIS
Moniteurs :	M. NOURRY Christophe	SDIS
	M DENOYER Philippe	SDIS
	M. BESSE Emmanuel	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2005 PREF/CAB/SID.PC 0185 DU 3 OCTOBRE 2005

portant renouvellement de l'agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2003 (Journal Officiel du 11 février 2003) portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF/CAB/SID PC 059 du 31 juillet 2003 portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne ;
- VU** la demande présentée par le délégué de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers déposée en date du 25 août 2005 sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 31 juillet 2003 susvisé à la délégation de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions

fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)

Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel
(A.F.C.P.S.A.M.)

- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route
(A.F.C.P.S.S.R)

- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe
(C.F.A.P.S.E.)

Défibrillateur Semi Automatique (D.S.A.)

- Monitorat National des Premiers Secours (M.N.P.S.)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC 201 DU 27 OCTOBRE 2005

Portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE FORMATION
AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 10

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe organisé dans le département de l'Essonne au mois de novembre 2005

Examen du 2 novembre 2005 à 20H00 à VIRY CHATILLON organisé par le Service Départemental d'incendie et de Secours

Président :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
Médecin :	M. GILAVERT Pierre-Jean	SDIS
Moniteurs :	M. TERRAY Alain	SDIS
	M. GENTY Bruno	CEA SACLAY
	M. BESOMBES Pierre-Alexandre	CRF

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2005 PREF/CAB/SID.PC 202 DU 27 OCTOBRE 2005

**portant agrément de l'Association Départementale des Secouristes
Electriciens et Gaziers pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
 - VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2004 (Journal Officiel du 10 août 2004) portant agrément de l'Association Nationale des Secouristes Electriciens et gaziers pour les formations aux premiers secours,
 - VU** la demande présentée par le responsable de l'Association Départementale des Secouristes Electriciens et gaziers déposée pour l'Essonne en date du 30 septembre 2005,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'Association Départementale des Secouristes Electriciens et Gaziers est agréé pour effectuer dans le département de l'Essonne les formations aux premiers secours suivantes :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005 PREF CAB 203 du 10 novembre 2005

**portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La Médaille d'Or pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Eric MERAUD, Brigadier de police, demeurant 5 place de la Résistance 92 350 LE PLESSIS-ROBINSON.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2005 PREF/CAB/SID PC204 DU 16 NOVEMBRE 2005

Portant désignation du jury d'examen du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de novembre 2005

**Examen du 28 novembre 2005 à 08 H 00 à RIS ORANGIS organisé par
l'Association Départementale de Protection civile**

Président :	M. MAGNIN Denis	SDIS
Médecin :	M. RAIS Mahmoud	ADPC
Instructeurs :	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC
	M. CASSASSOLLES Alain	UDPS
	M. LEVANNIER Denis	CEA BRUYERES

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005 PREF CAB 0205 du 17/11/2005

**portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er –

La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Gardien de la Paix Laurent TIPALDI
1, allée de Nice
91170 VIRY-CHATILLON

Gardien de la Paix Fabrice GERMA
124, avenue de la Résistance
92350 LE PLESSIS-ROBINSON

Gardien de la Paix Alexandre RIXTE
49, rue de la Division Leclerc
91360 EPINAY SUR ORGE

Article 2 –

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0381 du 2 novembre 2005

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «ZAP SECURITE PRIVEE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Messieurs KRASSO Zapaud Raymond et GOUELE Jorgen, gérant et associé de la société ZAP SECURITE PRIVEE (R.C.S n°478 995 681)sise 18 rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANT que l'instruction du dossier, a révélé que le comportement et les actes commis par Messieurs KRASSO Zapaud et GOUELE Jorgen, sont incompatibles avec l'activité envisagée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société ZAP SECURITE PRIVEE (R.C.S 478 995 681) sise 18 rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130) représentée par Messieurs KRASSO Zapaud Raymond et GOUELE Jorgen, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0382 du 2 novembre 2005

**autorisant l'exercice d'activités de protection rapprochée de personnes
par l'entreprise « BRS PROTECTION »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Bénito ASTORGA MARTINEZ en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de protection rapprochée de personnes par la société dénommée BRS PROTECTION (R.C.S. 483 133 914) sise 101 Place Salvador Allendé à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée BRS PROTECTION (R.C.S. 483 133 914) sise 101 Place Salvador Allendé à EVRY (91000) dirigée par Monsieur Bénito ASTORGA MARTINEZ est autorisée à exercer des activités de protection rapprochée de personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR - 0383 du 3 novembre 2005

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à YERRES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrête préfectoral n° 99 - PREF - DAG/2 - 0782 du 23 juin 1999 modifié par l'arrête n° 2002-PREF-DAG/2-0773 du 29 juillet 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis à YERRES, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis 1bis, Rue Charles de Gaulle 91330 YERRES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05 91 113

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR - 0384 du 3 novembre 2005

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A. O.G.F. sis à CROSNE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0781 du 23 juin 1999, modifié par les arrêtés n°s 0777 et 0217 des 29 juillet 2002 et 19 avril 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES, de la S.A. O.G.F. sis 45, Avenue de la République à CROSNE pour une durée de six ans (n° 99 91 108),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS CEDX 19,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de la S.A.O.G.F. sis 45, Avenue de la République 91560 CROSNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05 91 108

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0385 du 7 novembre 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise**

«TRAI COMMUN SECURITE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Yan MUWANA en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée TRAIT COMMUN SECURITE sise 4 allée Abel Gance à EPINAY-SOUS-SENART (91860);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée TRAIT COMMUN SECURITE sise 4 allée Abel Gance à EPINAY-SOUS-SENART (91860), dirigée par Monsieur Yan MUWANA est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR/0386 du 7 novembre 2005

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences
du Crédit Lyonnais par l'entreprise**

GROUP 4 FALCK

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 31 octobre 2005, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 FALCK sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, le 7, 8 et 9 décembre 2005 de 09h00 à 18h00, des agences du Crédit Lyonnais de:

1. MILLY-LA-FORET (91490) sise 55 rue Langlois
2. JUVISY-SUR-ORGE (91260) sise 6 allée Jean Olivier NICOLAS
3. BRUNOY (91800) sise 6 rue de la Gare

par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3: Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 FALK.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Le Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR - 0388 du 7 novembre 2005

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F.
sis à VERRIERES-LE-BUISSON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23 L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 - PREF - DAG/2 - 0827 du 28 juin 1999, modifié par les arrêtés n°s 0774 et 1044 des 29 juillet et 25 septembre 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la S.A. O.G.F. sis à VERRIERES-LE-BUISSON, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation de cet établissement, formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la S.A. O.G.F. sis 7, Chemin de la Marinière 91370 VERRIERES-LE-BUISSON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05 91 116

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0390 du 3 novembre 2005

portant retrait d'autorisation de fonctionnement d'activités
de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“SECURIFRANCE”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/0400035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2 0137 du 14 mars 2002 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise “SECURIFRANCE” sise Centre Hoche 3, rue Condorcet Bât D à JUVISY-SUR-ORGE (91260), dirigée par Madame Françoise VIALATTE,

VU l'extrait K BIS, en date du 30 septembre 2004 du Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY mentionnant la cessation d'activité de cette entreprise,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à Madame Françoise VIALATTE, gérante de l'entreprise SECURIFRANCE, par l'arrêté préfectoral N° 2002-PREF-DAG/2-00137 du 14 mars 2002 susvisée, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0391 du 9 novembre 2005

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds de l'entreprise
« CI GUARDS SECURITE PRIVEE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Monsieur LIE Gai Raymond, gérant de la société CI GUARDS SECURITE PRIVEE (R.C.S n°450 622 659)sise 85 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANTqu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que les agissements de Monsieur LIE Gay Raymond (agents de sécurité employés sans agrément préfectoral) ainsi que son comportement et les actes commis, sont incompatibles avec l'activité envisagée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société CI GUARDS SECURITE PRIVEE (R.C.S 450 622 659) sise 85 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130) représentée par Monsieur LIE Gai Raymond, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR- 0393 du 14 novembre 2005

**relatif aux tarifs des repas servis aux élèves
des écoles maternelles et primaires
de la commune de Villebon-sur-Yvette**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L.410-2 deuxième alinéa du code de commerce;

Vu le décret n° 86 1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L.410-1 à L.470-8 du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la demande de la commune de Villebon-sur-Yvette ;

Vu le rapport du Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du 11 octobre 2005,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er: Pour l'année scolaire 2005/2006, le prix des repas servis aux élèves de la commune de: **VILLEBON-sur-YVETTE** ne pourra excéder les tarifs ci-après:

<i>QUOTIENTS FAMILIAUX</i>	<i>Cantine</i>	<i>Centre de loisirs</i>	<i>Garderie</i>
Tarif A de 230,46 à 409,64	1,46	2,86	matin
Tarif B de 409,65 à 589,29	2,23	3,50	1,23
Tarif C de 589,30 à 786,63	3,00	4,13	
Tarif D de 786,64 à 947,78	3,80	4,78	soir
Tarif E de 947,79 à 1 127,11	4,44	5,29	1,71
Tarif F de 1 127,12 à 1 268,88	4,64	5,80	
Tarif G plus de 1286,89	5,08	6,05	matin et soir
Extra-muros	5,40	6,49	2,46

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-préfet de Palaiseau, le Maire de Villebon-sur-Yvette, le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0394 du 14 novembre 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise**

«G.P.S SECURITE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal ZOMBLEWOU en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée G.P.S SECURITE sise 1 allée des Manouvriers à COURCOURONNES (91080);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée G.P.S SECURITE sise 1 allée des Manouvriers à COURCOURONNES (91080), dirigée par Monsieur Pascal ZOMBLEWOU est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF- DCSIPC/BSISR - 0402 du 16 novembre 2005

portant agrément de **Monsieur Gérard COURBES**
en qualité de garde-chasse particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'article 29 du Code de procédure pénale,

VU le Code général des Collectivités Territoriales l'article L 2122-21, 9° Alinéa et l'article 2212-2, 7° Alinéa, relatifs aux pouvoirs de polices administratives des maires,

VU la demande présentée par Monsieur François GARCIA, Maire de la commune d'ATHIS-MONS, Hôtel de Ville - 91205 - ATHIS-MONS CEDEX, afin d'éradiquer la présence de renards sur sa commune,

VU la commission délivrée par Monsieur François GARCIA, Maire de la commune d'Athis-Mons, à Monsieur Gérard COURBES, par laquelle il lui confie la charge de la capture des renards sur la commune, de leur euthanasie, de leur incinération qui sont des porteurs sains et classés nuisibles en Essonne,

CONSIDERANT que Monsieur. Gérard COURBES est en possession d'un permis de chasse n° 4617386 délivré par le Préfet du Lot et est piègeur agréé par le Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Gérard COURBES, né le 31 août 1960 à CAHORS (46), et domicilié Central Téléphonique zone des Guyards à ATHIS-MONS (91200), est agréé sous le n° 3476 en qualité de garde-chasse particulier et piègeur agréé.

ARTICLE 2 - L'intéressé interviendra afin d'éradiquer la présence de renards sur la commune, en particulier leur présence régulière dans l'enceinte du cimetière, M. Gérard COURBES se chargera de la capture, de l'euthanasie, de l'incinération de ces prises,

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard COURBES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard COURBES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard COURBES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005- PREF- DCSIPC/BSISR-0407 du 21 novembre 2005

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la SA O.G.F.
sis à QUINCY-SOUS -SENART.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 - PREF - DAG/2 - 1364 du 15 octobre 1999, modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis à QUINCY-SOUS -SENART, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation de cet établissement, formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, au nom de la S.A. O.G.F. sise 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la S.A. O.G.F. sis 55, Rue de Boissy-Saint-Léger 91480 QUINCY-SOUS -SENART est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la Chambre funéraire sise 55, Rue de Boissy-Saint-Léger 91480 QUINCY-SOUS-SENART,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05 91 122

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DAI3/BE0057 du 24 mars 2005

autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau à réaliser des travaux d'urgence de mise en sécurité des Ovoïdes de Robinson sur la commune de Corbeil-Essonnes

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Rural livre 1^{er} titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 34, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003,
- VU la demande du 7 février 2005 par laquelle le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'urgence de mise en sécurité des Ovoïdes de Robinson sur la commune de Corbeil-Essonnes,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 2005,

CONSIDERANT l'impact de ces travaux sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT que les grilles actuellement en place sont régulièrement colmatées, ce qui entraîne l'augmentation du niveau du bras gauche de la rivière (+40 à 50 cm) et empêche l'évacuation des réseaux de collecte d'eaux pluviales,

CONSIDERANT le risque d'inondation des habitations le long de la rue Fernand Laguide, et le manque de sécurité lors du nettoyage des grilles par les agents d'entretien ;

CONSIDERANT de ce fait que s'imposent des travaux d'urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau est autorisé, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser des travaux d'urgence de mise en sécurité des Ovoïdes de Robinson sur la commune de Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé par le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau lors de sa demande du 7 février 2005.

Les travaux sont situés à Corbeil-Essonnes sur les parcelles cadastrées BO n° 24 – 26 et 122.

Les travaux prévus sont :

4. pose de deux rideaux de palplanches de part et d'autre de l'entrée des Ovoïdes ;
5. fourniture et pose de trois grilles amovibles inclinées à 30° s'appuyant sur le fond de la rivière. Ce système devra être démontable pour permettre l'enlèvement complet des grilles en cas de nécessité ;
6. fourniture et mise en oeuvre d'une plate forme d'intervention de 2 m de large au-dessus du niveau des eaux répondant aux règles de sécurité de manière à ce que les agents d'entretien puissent être sécurisés par une ligne de vie standard de même longueur maximale ;

7. reprise des joints intérieurs des Ovoïdes sur les 20 ml amont de l'Ovoïde gauche ;
8. fourniture et pose de glissières pour batardeaux aluminium en amont de l'entrée de chacun des Ovoïdes ;
9. aménagement des berges en rive droite par la mise en oeuvre d'un tunage et en rive gauche par la mise en oeuvre d'un revêtement de type béton balayé pour l'accès des engins et des zones de travail ;
mise en place de clôtures et d'un portail avec serrure, installation d'une barrière de service à l'entrée de l'accès réservé aux engins lourds pour intervention sur les Ovoïdes et construction d'un corps de chaussée pour passage d'engins lourds pour permettre l'accès et les manoeuvres des engins d'intervention depuis la rue de Robinson.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques imposées à la réalisation des travaux

Pendant la durée des travaux toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel. Les vases extraites devront faire l'objet d'analyses avant leur évacuation vers une décharge appropriée.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la notification du présent arrêté, elle cessera de plein droit si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de 6 mois, à partir de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les personnes chargées de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Compte rendu motivé

A l'issue des travaux, le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique et les zones humides.

ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le sous-préfet d'EVRY,
- le maire de Corbeil-Essonnes,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé :François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

n° 2005.PRF.DCI3/BE0096 du 10 juin 2005

portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état de la vanne régulant le débit de la Rémarde vers la boëlle de Montmirault, à l'intérieur de la propriété du Consort Chibel, située au 51 rue de la Libération sur la commune d'Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,
- VU le procès verbal de visite du site du 9 mai 2005 de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans lequel il est constaté un désordre sur une vanne du moulin appartenant au Consort Chibel,

situé en bordure de la Rémarde sur le territoire de la commune d'Arpajon,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 mai 2005,

CONSIDÉRANT la dégradation évolutive des berges de la Rémarde et de la boëlle de Montmirault,

CONSIDÉRANT que le dysfonctionnement hydraulique à l'aplomb de cette vanne peut conduire à un risque de débordement de la Rémarde vers la Boëlle de Montmirault,

CONSIDÉRANT de ce fait que s'imposent les travaux d'urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Objet de l'autorisation*

Le Consort Chibel, représenté
par M. François Chibel demeurant 3 chemin du Lavoir à Saint-Germain-les-Arpajon,
par M. Gérard Chibel demeurant 27 Hameau de la Gondole à Breuillet,
par Mme Marie-France Chibel demeurant 148 route de Corbeil à Saint-Germain-les-Arpajon,

est autorisé, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'urgence de remise en état de la vanne régulant le débit de la Rémarde vers la boëlle de Montmirault, à l'intérieur de la propriété du Consort Chibel, située au 51 rue de la Libération sur le territoire de la commune d'Arpajon.

ARTICLE 2 : *Description des désordres et nature des travaux*

Le système hydraulique de l'ancien moulin « Picot », appartenant au Consort Chibel, est constitué par la rivière La Rémarde et par la boëlle de Montmirault. A l'intérieur de la propriété, deux vannes permettent de réguler les débits dans ces deux cours d'eau (cf. Plans en annexe).

Un affouillement sous le seuil maçonné de la vanne repérée sur le plan en annexe, fait communiquer les eaux de la rivière vers la boëlle de Montmirault.

Les travaux prévus sont :

2. la pose et le maintien en place d'un batardeau (ouvrage provisoire) afin, d'une part, de colmater la brèche faisant communiquer les deux cours d'eau, et d'autre part, de maintenir à sec le seuil de la vanne pendant la durée utile à la remise en état de l'ouvrage,
3. la réparation de la vanne par une reprise en sous-œuvre du seuil maçonné, ainsi que la restauration des berges contiguës à cet ouvrage.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques imposées à la réalisation des travaux

Les travaux, à la charge des propriétaires, seront exécutés par une entreprise qualifiée.

Pendant toute la durée des travaux toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel :

2. les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau,
3. les produits polluants ou dangereux pour la faune et pour la flore qui tomberaient dans le fond du lit mineur mis hors d'eau, seront immédiatement retirés.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles.

Ces ouvrages provisoires pourront être démontés à la demande du Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA), afin de restituer le libre écoulement de la Rémarde, en cas de crue de la rivière.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée est renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Le Consort Chibel informera la Police de l'Eau, chargée du contrôle, le Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA), ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible avant leur commencement.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de la Police de l'Eau chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : Compte rendu motivé

A l'issue des travaux, le Consort Chibel fournira un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique (descriptions et déroulement des travaux).

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 9 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- le Maire de la commune d'Arpajon,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,
- le Conseil Supérieur de la Pêche,
- le Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans la mairie d'Arpajon.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0182 du 25 octobre 2005

autorisant la SNC Val d'Albian à réaliser le rejet des eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone d'habitation sur le territoire de la commune de Saclay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 et R11-14,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,
- VU le dossier parvenu en préfecture le 16 juin 2003, modifié le 15 juillet 2003 et complété par « le rapport provisoire relatif à l'analyse de la mare du Tonkin » daté du 27 février 2004 et du plan de masse du 29 novembre 2004, par lequel la SNC Val

d'Albian, sollicite l'autorisation de réaliser le rejet des eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone d'habitation sur le territoire de la commune de Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI3/BE0054 du 22 mars 2005 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 mai 2005 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 10 juin 2005,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 19 septembre 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La SNC Val d'Albian – 7 rue de Berri – 75008 PARIS, ci-après également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser le rejet des eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'une zone d'habitation sur le territoire de la commune de Saclay.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis à la rubrique suivante :

5.3.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°/ supérieure à 20 ha (Autorisation)

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que les eaux rejetées au milieu respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes qui correspondent à la classe verte (bonne) du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ'Eau) :

MES	< 25 mg/l
DCO	< 30 mg/l
DBO	< 6 mg/l
O2 dissous	> 6 mg/l
pH	6 < pH < 8,5
Température	< 23,5°
NH4+	< 1,5 mg/l

Les hydrocarbures totaux (HCT) ne doivent pas dépasser la valeur de 5 mg/l.

Le volume de rétention sera de 3400 m³ pour une pluie d'occurrence 20 ans. Le débit global de fuite sera de 25 l/s (1,2 l/s x 21 ha).

Les eaux des voiries seront traitées par chaussée réservoir (volume de 2500 m³ environ) couplée à un séparateur d'hydrocarbures final à traitement intégral.

Les eaux de toitures et espaces verts des maisons individuelles seront gérées par des tranchées drainantes (volume de 550 m³ environ).

Les eaux des cours, de stationnement et circulation automobile des bâtiments d'usages collectifs seront gérées par une structure réservoir (volume de 350 m³ environ).

ARTICLE 5 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle une fois par an ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants. Un cahier de suivi sera complété à chaque intervention et consigné en Mairie de Saclay. Par

période semestrielle, une copie du livre de bord sera transmise par le maire de Saclay au service Police de l'Eau de la Direction départementale de l'équipement.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, en accord avec le service Police de l'Eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté avant rejet vers le milieu naturel.

Les résultats devront être transmis au service Police de l'Eau qui pourra demander des analyses complémentaires en tant que de besoin .

ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au Service Police de l'Eau les plans de recollement du projet.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de trois (3) ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié à la SNC Val d'Albian et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Saclay, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par le soin du Préfet et aux frais de la SNC Val d'Albian, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne « Le Républicain » et « Le Parisien ».

ARTICLE 15 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- le Maire de Saclay,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé :Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2005.PREF.DCI3/BE0185 du 10 novembre 2005

portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état
du déversoir situé en amont de l'ouvrage de régulation de l'Abbaye de l'Yerres
situé sur la commune de Yerres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,
- VU l'arrêté n° 2005-MISE-583 du 24 juin 2005 du Préfet de l'Essonne fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yerres,
- VU la demande du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-

Saint-Georges (SIARV) en date du 19 juillet 2005,

VU la visite sur site le 20 juillet 2005 par la Direction départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, où il a été constaté des désordres évolutifs sur le déversoir de l'ouvrage régulateur de l'Abbaye, situé en bordure de la rivière Yerres sur le territoire de la commune de Yerres,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2005,

CONSIDÉRANT la dégradation évolutive des berges et des ouvrages hydrauliques sur et en bordure de la rivière Yerres,

CONSIDÉRANT que les réparations sommaires effectuées en juillet 2005 par le SIARV n'ont pas permis de supprimer le désordre,

CONSIDÉRANT que l'état de ces ouvrages peut conduire à un dysfonctionnement hydraulique de la rivière Yerres,

CONSIDÉRANT de ce fait que s'imposent les travaux d'urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Objet de l'autorisation*

Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV) est autorisé, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à réaliser des travaux d'urgence pour la remise en état du déversoir situé en amont de l'ouvrage de régulation de l'Abbaye de l'Yerres situé sur le territoire de la commune de Yerres.

ARTICLE 2 : *Description des désordres et nature des travaux*

Durant la période d'étiage subie par la rivière Yerres, le SIARV a constaté que la ligne d'eau n'était pas soutenue en amont du barrage de l'Abbaye de Yerres, et cela malgré le maintien en position haute de la vanne de régulation.

Des recherches par plongeurs et par injection de fluorescéine ont confirmé des fuites importantes traversant la maçonnerie existante (*cf. rapport SIARV en annexe I*).

Ces fuites auront pour conséquences à terme de vider la rivière en amont du barrage, rendant précaire la survie de la faune piscicole.

Les travaux prévus sont :

- l'installation d'une barge flottante pour l'amenée et la mise en oeuvre des palplanches ,
- le battage d'un rideau de palplanches de part et d'autre et à l'aplomb du déversoir de l'ouvrage régulateur de l'Abbaye, sur un linéaire d'environ 45 mètres (*suivant extrait de plan en annexe 2*),
- l'injection d'un mortier d'étanchéité dans la maçonnerie existante,
- la reconstruction partielle de la maçonnerie conformément à l'état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques imposées à la réalisation des travaux

I - Pendant toute la durée des travaux toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel :

- les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau,
- les produits polluants ou dangereux pour la faune et pour la flore qui tomberaient dans le fond du lit mineur mis hors d'eau, seront immédiatement retirés.

II - L'entretien des ouvrages devra être assuré de manière permanente, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux et matériels susceptibles de créer des embâcles en cas de crue de l'Yerres.

III - La reconstruction des ouvrages devra être accomplie conformément à l'état initial, en particulier en respectant la cote en altimétrie du déversoir.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée est renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Le SIARV informera le Service de la Police de l'Eau, chargée du contrôle, ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible avant leur commencement.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de la Police de l'Eau chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : *Compte rendu motivé*

A l'issue des travaux, le SIARV fournira un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique (descriptions et déroulement des travaux).

Le principe de réparation retenu répond à la nécessité de supprimer les désordres dans les plus brefs délais.

Dans ce compte rendu seront décrits les dispositions à venir, afin de réparer de façon durable ces ouvrages.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 9 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Député-Maire de la commune de Yerres,
- le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,
- le Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans la mairie de Yerres.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
chargé de la Cohésion Sociale

Signé : Robert DJELLAL

ARRETE PREFECTORAL

n° 2005-PRÉF-DCI3/BE0187 du 17 novembre 2005

imposant des prescriptions complémentaires à EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) pour le rejet d'eau potable dans la rivière Essonne à partir des aqueducs de la Vanne et du Loing qu'elle gère sur le territoire de la commune de Mennecy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II "Police et conservation des eaux" ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, notamment les articles 14 et 15, ainsi que 40 et 41 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'arrêté n° 2005-MISE-582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU le dossier adressé le 21 juillet 2004, par lequel la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, sollicite l'obtention d'un arrêté complémentaire autorisant le rejet d'eau potable dans l'Ecole à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire de la commune de Mennecey ;

VU l'avis favorable émis le 3 mars 2005 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU le rapport de la MISE de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 4 octobre 2005;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 17 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

La Ville de Paris, représentée par EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris), son concessionnaire pour le service public de production et de transport d'eau, domiciliée 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing, bénéficie du principe des droits acquis qui permet de reconnaître qu'une activité légalement réalisée et antérieure à la promulgation de la loi du 3 janvier 1992, est réputée être régulièrement autorisée sur le fondement de l'article 10 de cette même loi.

EAU DE PARIS est autorisée :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande,
- dans les conditions fixées par les prescriptions particulières du présent arrêté,

à rejeter de l'eau potable dans la rivière Essonne à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire de la commune de Mennecey.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'autorisation initiale dans leurs dispositions contraires.

ARTICLE 2

Les aqueducs de la Vanne et du Loing acheminent l'eau potable vers Paris. Les déversements ou "vidanges d'aqueducs" sont indissociables de l'activité de production d'eau potable, ces déversements garantissant la qualité de l'eau distribuée. Les aqueducs de la Vanne et du Loing et leur déversoir (ou siphon) se situent sur le territoire de la commune de Mennecey. Le déversement est effectué dans la rivière Essonne.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3

Deux types de rejets sont autorisés :

- le rejet de maintenance, et
- le rejet exceptionnel.

PRESCRIPTIONS REJET DE MAINTENANCE

ARTICLE 4

Le rejet de maintenance aura lieu :

- lors des arrêts d'aqueducs,
- lors des vidanges des files de siphon.

Le volume total du rejet est au maximum de 7 500 m³. Le temps de rejet est de maximum 4 heures et le débit associé est au maximum de 0,6 m³/s.

ARTICLE 5

Aucun rejet de maintenance ne devra être réalisé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre (période favorable à la reproduction des poissons).

ARTICLE 6

Les rejets de maintenance devront être effectués en dehors des périodes de crue.

Une attention particulière devra être portée lors des périodes de sécheresse. Les rejets devront tenir compte des restrictions potentiellement imposées en situation de sécheresse.

PRESCRIPTIONS REJET EXCEPTIONNEL

ARTICLE 7

Les rejets exceptionnels ont lieu si un incident (rupture ou fuite importante, turbidité excessive...) intervient sur les aqueducs. Dans ce cas, le volume de rejet est de 100 000 m³ maximum avec un débit d'environ 2,5 m³/s maximum dans la rivière Essonne.

Lors des ruptures d'aqueducs, EAU DE PARIS mettra en œuvre les mesures susceptibles de réduire leur impact auprès des riverains et sur le milieu naturel. L'eau sera maintenue le plus possible dans les conduites afin de limiter au maximum des phénomènes de ruissellement et d'inondation.

ARTICLE 8

Quel que soit le type de rejet, il devra respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

A chaque rejet et quel que soit le type de rejet, en amont et en aval du rejet, une analyse devra être réalisée sur le milieu en prenant en compte les paramètres suivants : température, pH, conductivité, turbidité, chlorures, O₂ dissous, NO₂, NO₃, PO₄.

Les résultats devront être transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas déstabiliser les berges.

L'ouvrage de déversement de l'aqueduc de la Vanne doit être modifié afin de protéger les frayères à brochet du petit bras jouxtant l'ouvrage et d'éroder les berges à moins de 1 m en face de l'ouvrage.

Les berges au niveau de l'ouvrage de déversement de l'aqueduc du Loing doivent être consolidées en rive droite pour supporter un fort débit pendant plusieurs heures.

ARTICLE 10

Le Service chargé de la Police de l'Eau devra être averti du rejet de maintenance une semaine à l'avance par l'intermédiaire d'une fiche signalétique telle que décrite dans le dossier et le plus rapidement possible par télécopie pour les rejets exceptionnels. EAU DE PARIS transmettra également cette fiche :

- à la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche

- à la Fédération de pêche de l'Essonne,
- à la Mairie de Mennecy,
- au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau.

Un rapport de synthèse sera réalisé une fois par an et regroupera :

- les dates et nature des rejets,
- les mesures des paramètres analysés à chaque rejet,
- les incidents éventuels signalés lors des rejets.

EAU DE PARIS transmettra cette synthèse :

- à la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,
- au Conseil Général de l'Essonne,
- au Service chargé de la Police de l'Eau,
- à la Fédération de pêche de l'Essonne,
- à la Mairie de Mennecy,
- au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau.

ARTICLE 11

Toute modification apportée par EAU DE PARIS à la réalisation des déversements et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12

Tout incident ou accident survenu sur le milieu récepteur et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L. 210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant, d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera également notifié à EAU DE PARIS.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Menecy, pour être respectivement affiché pendant un mois à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination Interministérielle – Bureau de l'Environnement et du Développement Durable).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de EAU DE PARIS, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne "Le Républicain" et "Le Parisien".

ARTICLE 17

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Maire de Mennecey,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2005-PRÉF-DCI3/BE0188 du 17 novembre 2005

imposant des prescriptions complémentaires à EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) pour le rejet d'eau potable dans l'Ecole à partir des aqueducs de la Vanne et du Loing qu'elle gère sur le territoire de la commune de Dannemois

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, notamment les articles 14 et 15, ainsi que 40 et 41,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 2005-MISE-582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau,

VU le dossier adressé le 21 juillet 2004, par lequel la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, sollicite l'obtention d'un arrêté complémentaire autorisant le rejet d'eau potable dans l'Ecole à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire de la commune de Dannemois,

VU l'avis favorable émis le 3 mars 2005 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU le rapport de la MISE de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 4 octobre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 17 octobre 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La Ville de Paris, représentée par EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) son concessionnaire pour le service public de production et de transport d'eau, domiciliée 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing, bénéficie du principe des droits acquis qui permet de reconnaître qu'une activité légalement réalisée et antérieure à la promulgation de la loi du 3 janvier 1992, est réputée être régulièrement autorisée sur le fondement de l'article 10 de cette même loi.

EAU DE PARIS est autorisée :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande,
- dans les conditions fixées par les prescriptions particulières du présent arrêté,

à rejeter de l'eau potable dans l'Ecole à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire de la commune de Dannemois.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'autorisation initiale dans leurs dispositions contraires.

ARTICLE 2 :

Les aqueducs de la Vanne et du Loing acheminent l'eau potable vers Paris. Les déversements ou « vidanges d'aqueducs » sont indissociables de l'activité de production d'eau potable, ces déversements garantissant la qualité de l'eau distribuée. Les aqueducs de la Vanne et du Loing et leur déversoir (ou siphon) se situent sur le territoire de la commune de Dannemois. Le déversement est effectué dans l'Ecole.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 :

Les rejets autorisés sont uniquement les rejets de type « maintenance ».

ARTICLE 4 :

Le rejet de maintenance aura lieu :

- lors des arrêts d'aqueducs,
- lors des vidanges des files de siphon.

Le volume total du rejet est au maximum de 5000 m³. Le temps de rejet est de 4 heures et le débit associé est au maximum de 0,4 m³/s.

ARTICLE 5 :

Aucun rejet de maintenance ne devra être réalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février (période favorable à la reproduction des poissons), sauf en cas de fuite importante occasionnant des désordres sur les installations ou auprès des riverains.

ARTICLE 6 :

Les rejets de maintenance devront être effectués en dehors des périodes de crue.

Une attention particulière devra être portée lors des périodes de sécheresse. Les rejets devront tenir compte des restrictions potentiellement imposées en situation de sécheresse.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 :

Quel que soit le type de rejet, il devra respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

A chaque rejet, une analyse devra être réalisée sur le milieu, en amont et en aval du rejet, en prenant en compte les paramètres suivants : température, pH, conductivité, turbidité, chlorures, O₂ dissous, NO₂, NO₃, PO₄.

Les résultats devront être transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 8 :

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas déstabiliser les berges.

ARTICLE 9 :

Le Service chargé de la Police de l'Eau devra être averti du rejet de maintenance une semaine à l'avance par l'intermédiaire d'une fiche signalétique telle que décrite dans le dossier. EAU DE PARIS transmettra cette fiche :

- à la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,
- à la Fédération de la Pêche de l'Essonne,
- à la mairie de Dannemois,
- au Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la rivière Ecole,

Un rapport de synthèse sera réalisé une fois par an et regroupera :

- les dates et nature des rejets,
- les mesures des paramètres analysés à chaque rejet,
- les incidents éventuels signalés lors des rejets.

EAU DE PARIS transmettra cette synthèse :

- à la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,
- au Conseil Général de l'Essonne,
- au Service chargé de la Police de l'Eau,
- à la Fédération de Pêche de l'Essonne,
- à la Mairie de Dannemois,
- au Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la rivière Ecole.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par EAU DE PARIS à la réalisation des déversements et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident survenu sur le milieu récepteur et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 12 :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera également notifié à EAU DE PARIS.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Dannemois, pour être respectivement affiché pendant un mois à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination Interministérielle - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de EAU DE PARIS, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Républicain » et « Le Parisien ».

ARTICLE 16 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Maire de Dannemois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2005-PRÉF-DCI3/BE0189 du 17 novembre 2005

imposant des prescriptions complémentaires à EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) pour le rejet d'eau potable dans l'Orge à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire des communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, notamment les articles 14 et 15, ainsi que 40 et 41,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 2005-MISE-582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau,

VU le dossier adressé le 19 septembre 2003, par lequel la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, sollicite l'obtention d'un arrêté complémentaire autorisant le rejet d'eau potable dans l'Orge à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire des communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge,

VU l'avis favorable émis le 3 mars 2005 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU le rapport de la MISE de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 4 octobre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 17 octobre 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

La Ville de Paris, représentée par EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris), son concessionnaire pour le service public de production et de transport d'eau, domiciliée 3 route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing, bénéficie du principe des droits acquis qui permet de reconnaître qu'une activité légalement réalisée et antérieure à la promulgation de la loi du 3 janvier 1992, est réputée être régulièrement autorisée sur le fondement de l'article 10 de cette même loi.

EAU DE PARIS est autorisée :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande,
- dans les conditions fixées par les prescriptions particulières du présent arrêté,

à rejeter de l'eau potable dans l'Orge à partir des aqueducs qu'elle gère sur le territoire des communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'autorisation initiale dans leurs dispositions contraires.

ARTICLE 2 :

Les aqueducs de la Vanne et du Loing acheminent l'eau potable vers Paris. Les déversements ou « vidanges d'aqueducs » sont indissociables de l'activité de production d'eau potable, ces déversements garantissant la qualité de l'eau distribuée. Les aqueducs de la Vanne et du Loing et leur déversoir (ou siphon) se situent sur le territoire des communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge. Le déversement est effectué dans l'Orge.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3 :

Deux types de rejets sont autorisés :

- le rejet de maintenance, et
- le rejet exceptionnel.

PRESCRIPTIONS REJET DE MAINTENANCE

ARTICLE 4 :

Le rejet de maintenance aura lieu :

- lors des arrêts d'aqueducs,
- lors des vidanges des files de siphon.

Le volume total du rejet est au maximum de 10 000 m³. Le temps de rejet est de 4 heures et le débit associé est au maximum de 0,7 m³/s environ.

ARTICLE 5 :

Aucun rejet de maintenance ne devra être réalisé entre le 1er juin et le 1er octobre (période favorable à la reproduction des poissons).

ARTICLE 6 :

Les rejets de maintenance devront être effectués en dehors des périodes de crue.

Une attention particulière devra être portée lors des périodes de sécheresse. Les rejets devront tenir compte des restrictions potentiellement imposées en situation de sécheresse.

PRESCRIPTIONS REJET EXCEPTIONNEL

ARTICLE 7 :

Les rejets exceptionnels ont lieu si un incident (rupture ou fuite importante, turbidité excessive...) intervient sur les aqueducs. Dans ce cas, le volume de rejet est de 100 000 m³ avec un débit d'environ 2,5 m³/s dans l'Orge.

Lors des ruptures d'aqueducs, EAU DE PARIS mettra en œuvre les mesures susceptibles de réduire leur impact auprès des riverains et sur le milieu naturel. L'eau sera maintenue le plus possible dans les conduites afin de limiter au maximum des phénomènes de ruissellement et d'inondation.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 :

Quel que soit le type de rejet, il devra respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

A chaque rejet et quel que soit le type de rejet, une analyse devra être réalisée sur le milieu, en amont et en aval du rejet, en prenant en compte les paramètres suivants : température, pH, conductivité, turbidité, chlorures, O₂ dissous, NO₂, NO₃, PO₄.

Les résultats devront être transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 :

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas déstabiliser les berges.

ARTICLE 10 :

Le Service chargé de la Police de l'Eau devra être averti du rejet de maintenance une semaine à l'avance par l'intermédiaire d'une fiche signalétique telle que décrite dans le dossier et le plus rapidement possible par télécopie pour les rejets exceptionnels. EAU DE PARIS transmettra cette fiche :

- à la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,
- à la Fédération de Pêche de l'Essonne,
- aux mairies de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge,
- au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval.

Un rapport de synthèse sera réalisé une fois par an et regroupera :

- les dates et nature des rejets,
- les mesures des paramètres analysés à chaque rejet,
- les incidents éventuels signalés lors des rejets.

EAU DE PARIS transmettra cette synthèse :

- à la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche,
- au Conseil Général de l'Essonne,
- au Service chargé de la Police de l'Eau,
- à la Fédération de Pêche de l'Essonne,
- à la Mairie de Savigny-sur-Orge,
- à la Mairie de Viry-Châtillon,
- au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval.

ARTICLE 11 :

Toute modification apportée par EAU DE PARIS à la réalisation des déversements et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 :

Tout incident ou accident survenu sur le milieu récepteur et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera également notifié à EAU DE PARIS.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge, pour être respectivement affiché pendant un mois à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination Interministérielle).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de EAU DE PARIS, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Républicain » et « Le Parisien ».

ARTICLE 17 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- les Maires de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

2005 - PREF.DCI 3 /BE n° 194 du 21 novembre 2005

**portant agrément de l'ASSOCIATION "MOUVEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT
ET LA SAUVEGARDE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL"
"MESSAGE"**

**au titre de l'article L. 141-1 du Code de l' Environnement
dans le cadre communal**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements,

VU la demande reçue en préfecture le 16 juin 2005 et présentée par l' Association «**MOUVEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SAUVEGARDE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL**» "**MESSAGE**" dont le siège est 1 square Henri Bergson à Saint Germain-Lès-Corbeil (91250), sollicitant l'agrément dans le cadre communal au titre de l'article L.141-1 du Code de l' Environnement,

VU les avis émis par les collectivités et organismes consultés,

Considérant que l'association «**MOUVEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SAUVEGARDE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL**» "**MESSAGE**" justifie :

10. d'un fonctionnement conforme à ses statuts,
11. d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement,
12. de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

- Article 1^{er}** – L'association «**MOUVEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SAUVEGARDE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL**» "**MESSAGE**" est agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l' Environnement dans le cadre communal.
- Article 2** – L'agrément de protection de l'environnement accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être retiré si l'association «**MOUVEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SAUVEGARDE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL** » "**MESSAGE**" venait à ne plus satisfaire aux conditions qui ont conduit à le délivrer.
- Article 3** – L'association ainsi agréée est appelée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

Cet agrément permet à l'association d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

L'association peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement.

Elle justifie en outre d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Par ailleurs, lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés ci-dessus, cette association peut, si elle a été mandatée par

au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou à défaut du lieu de la première infraction.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Saint Germain-Lès-Corbeil,
Le Directeur Régional de l' Environnement,
Le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie de Saint Germain-Lès-Corbeil.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0195 du 24 novembre 2005

portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence sur une
canalisation d'eaux usées dans le ru de la Fontaine Bouillant situé
sur la commune de Bruyères-le-Châtel

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, notamment l'article 34,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU la demande de la commune de Bruyères-le-Châtel en date du 12 octobre 2005, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux en urgence sur la canalisation d'eaux usées traversant le ru de la Fontaine Bouillant,

VU la visite sur site le 8 novembre 2005 par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, où il a été constaté une érosion évolutive autour de la conduite eaux usées située dans lit du ru de la Fontaine Bouillant sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 novembre 2005,

CONSIDÉRANT le risque de pollution en cas de rupture de la conduite eaux usées,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation du réseau d'eaux usées est en cours d'études, avec une réalisation des travaux pour la fin 2006,

CONSIDÉRANT que l'état de cet ouvrage ne peut attendre le déplacement du réseau d'eaux usées,

CONSIDÉRANT de ce fait que s'imposent les travaux d'urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Objet de l'autorisation*

La commune de Bruyères-le-Châtel est autorisée, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'urgence sur une canalisation d'eaux usées dans le ru de la Fontaine Bouillant sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel.

ARTICLE 2 : *Description des désordres*

Une conduite d'assainissement d'un diamètre de 300 mm, collecte les eaux usées provenant du bourg de la commune de Bruyères-le-Châtel et du hameau de Verville, avant de se raccorder dans le Collecteur Intercommunal Initial (CII).

Cette conduite traverse le ru de la Fontaine Bouillant (cf. plan de situation en Annexe). Suite à l'affouillement de ce ru, la canalisation Ø 300 en fibre ciment se trouve maintenant à

environ 50 cm au-dessus du lit de ce cours d'eau. Cette situation rend précaire la tenue de cet ouvrage, qui en cas de rupture déversera toutes les eaux usées collectées (environ 3100 équivalents habitant), directement dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Nature des travaux (cf. Schéma en Annexe)

Les travaux prévus sont :

13. le nettoyage du ru de la Fontaine Bouillant : enlèvement des embâcles situés dans le lit et élagage des arbres situés sur les deux rives,
14. les travaux de terrassement sur le haut des deux berges, puis coffrage et coulage des deux massifs en béton armé,
15. la pose de deux poutres jumelées (en fer IPN 240 mm d'une longueur d'environ 9 m) avec deux plaques de répartition à chaque extrémité,
16. la pose de deux suspentes réglables en acier inoxydable distantes d'environ 1 m.

Ces travaux ne nécessitent pas de se placer dans le lit du ru de la Fontaine Bouillant, et se feront à partir des berges. Ils seront réalisés en période d'étiage et à aucun moment il n'y aura d'intervention dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques imposées à la réalisation des travaux

1) Pendant toute la durée des travaux toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel :

4. les installations de chantier ne seront pas établies à proximité du cours d'eau,
5. les produits polluants ou dangereux pour la faune et pour la flore qui tomberaient dans le fond du lit mineur mis hors d'eau, seront immédiatement retirés.

2) L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière permanente par la commune de Bruyères-le-Châtel, en particulier il conviendra d'enlever tous matériaux et matériels susceptibles de créer des embâcles en cas de crue du ru de la Fontaine Bouillant.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée est renouvelable une fois.

Le maintien en état des ouvrages provisoires se fera jusqu'à la mise en service de la nouvelle conduite, qui en tout état de cause devra s'accomplir avant la fin de l'année 2006.

Tous les ouvrages provisoires (massifs et suspentes) seront démontés à l'issue de cette période. Les berges seront remises en état.

ARTICLE 6 : Exécution des travaux

La commune de Bruyères-le-Châtel informera le service de la Police de l'Eau, chargé du contrôle, ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible avant leur commencement.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de la Police de l'Eau chargés du contrôle.

ARTICLE 7 : Compte rendu motivé

A l'issue des travaux, la commune de Bruyères-le-Châtel fournira à la Police de l'Eau un compte rendu motivé (déroulement et descriptions des travaux, plan de recollement des ouvrages provisoires).

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Maire de la commune de Bruyères-le-Châtel,
- le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,
- le Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans la mairie de Bruyères-le-Châtel.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Pièce jointe :

Annexe : Plan de situation et Schéma de l'ouvrage provisoire

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 novembre 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LE RELAIS DE LA CROIX-BLANCHE, en qualité de propriétaire des murs et du fonds de commerce, en vue de l'extension de 44 chambres de l'établissement hôtelier ETAP HOTEL, qui compte actuellement 46 chambres ,situé 19, rue de Hurepoix à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 novembre 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. PITROSA, en qualité de futur propriétaire du terrain et du bâtiment, en vue de créer un magasin « CERIMEX » de 990 m² de surface de vente, situé ZAC Le Bois Bourdon, rue des Heurte-Bise à ETAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d' ETAMPES.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 novembre 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. G2AM, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin « GARDEN PRICE » de 1450 m² de surface de vente, situé au lieu-dit « Les Berges du Rouillon » à BALLAINVILLIERS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BALLAINVILLIERS.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 novembre 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE, en qualité de promoteur de l'opération, en vue de la modification substantielle de l'autorisation accordée le 15 février 2005, afin de créer un ensemble commercial comprenant 20 magasins situé dans le lotissement « Les Granges » rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES et d'extension de 1 049 m² visant à porter la surface de vente du centre commercial de 27 221 m² à 28 270 m², selon le décomposition ci-dessous :

17. un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 400 m², remplacé par un magasin C & A de 1700 m²
18. un magasin GRAND FRAIS d'une surface de vente de 950 m², remplacé par un magasin KIABI de 1 300 m²
19. le regroupement d'un magasin de la personne/équipement de la maison d'une surface de vente de 1 100 m², et d'un magasin IRRIJARDIN d'une surface de vente de 800 m² et extension de 359 m² en vue de créer un magasin GEMO de 2 259 m²
20. l'extension de 200 m² d'un magasin mixte équipement de la personne/équipement de la maison
21. la diminution de 150 m² d'un magasin d'équipement de la personne de 1 000 m²
22. la diminution de 10 m² d'un magasin mixte d'équipement de la personne/équipement de la maison

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/ 1 - 470 du 5 octobre 2005

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de modification
substantielle et d'extension de l'ensemble commercial à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 19 septembre 2005, sous le n° 381, présentée par la SCI EPICURE, en qualité de promoteur de l'opération,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de modification substantielle de l'autorisation accordée le 15 février 2005, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 20 magasins situé dans le lotissement « Les Granges » rue Jean Cocteau à CORBEIL-ESSONNES et d'extension de 1 049 m² visant à porter la surface de vente du centre commercial de 27 221 m² à 28 270 m² selon la décomposition ci-dessous :

23. un supermarché à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 400 m², remplacé par un magasin C & A de 1700 m²
24. un magasin GRAND FRAIS d'une surface de vente de 950 m², remplacé par un magasin KIABI de 1300 m²

25. le regroupement d'un magasin de la personne/équipement de la maison d'une surface de vente de 1 100 m², et d'un magasin IRRIJARDIN d'une surface de vente de 800 m² et extension de 359 m² en vue de créer un magasin GEMO de 2 259 m²
26. l'extension de 200 m² d'un magasin mixte équipement de la personne/équipement de la maison
27. la diminution de 150 m² d'un magasin d'équipement de la personne de 1 000 m²
28. la diminution de 10 m² d'un magasin mixte d'équipement de la personne/équipement de la maison

est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Essonnes, ou son représentant,
- M. le Député maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Maire-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 496 DU 18 octobre 2005

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension
de l'hôtel KYRIAD aux ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,,

VU la demande, enregistrée le 29 septembre 2005, sous le n° 382, présentée par la SARL SOPACLIF 2, en qualité de propriétaire du terrain, du bâtiment et bénéficiaire du contrat de franchise KYRIAD;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 15 chambres de l'hôtel KIRIAD, qui compte actuellement 45 chambres, situé 14, Avenue des Andes aux ULIS, est composée comme suit :

- M. le maire des ULIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président du SIEP Nord Centre Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 535 DU 8 NOVEMBRE 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un hôtel MUSTANG 3* à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,,

VU la demande, enregistrée le 3 novembre 2005, sous le n° 383, présentée par la SA MUSTANG HOTELS France "MHF", en qualité d'exploitante;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un hôtel MUSTANG 3* de 86 chambres, situé 3, Rue Henri Desbruères à EVRY, est composée comme suit :

- M. le Député-maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, ou son représentant,

- M. le Sénateur-Maire de CORBEIL-ESSONNES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2005-PREF-DCI/1 540 DU 14 Novembre 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un hôtel IBIS 2* à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,,

VU la demande, enregistrée le 7 novembre 2005, sous le n° 384, présentée par la SCI ETAMPES NOTRE-DAME, en qualité de promoteur, représentée par la SA MALL & MARKET;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un hôtel IBIS 2* de 68 chambres, Rue des Ramparts à ETAMPES, est composée comme suit :

- M. le Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,

- M. le Maire de DOURDAN, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des Associations de Consommateurs, ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
chargé de la Cohésion Sociale

Signé Robert DJELLAL

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 8 novembre 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL JOUR DE MARCHE, en qualité d'exploitante du local, en vue de créer un magasin « JOUR DE MARCHE-NOVOVIANDE » de 499 m² de surface de vente, situé 3-7 rue du Morvan, ZAC Maison-Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2005-DCS/LOG / 0822 du 25 octobre 2005

portant refus d'agrément de la société coopérative
d'intérêt collectif (SCIC) « Art Eternel »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU la circulaire interministérielle du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU la demande et le dossier complet déposés le 22 août et le 15 septembre 2005 par la « SCIC Art Eternel », société coopérative d'intérêt collectif, société anonyme à capital variable, en cours d'immatriculation, en vue de l'obtention de l'agrément préfectoral ;

Considérant l'objet de la Société « Art Eternel », qui déclare promouvoir, dans un but d'intérêt collectif, un « art de vivre » axé sur la prise en compte des dimensions environnementales, éthiques et sociales et qui se définit comme un organe de proposition mais aussi de diffusion de toute de forme de créativité qui contribuent à construire un futur durable et propice aux générations présentes et à venir ;

Considérant le projet de la Société « Art Eternel » qui vise à créer une activité de diffusion de l'art en collaboration avec les artistes associés et la participation des musées nationaux et à réhabiliter en Eco-Centre Artistique et Culturel « Art de Vivre » sur le site du château du Moulin de Senlis à Montgeron ;

Considérant que les dispositions statutaires et les projets n'apportent pas suffisamment d'informations sur le caractère d'utilité sociale tant en matière des besoins émergents ou non satisfaits, d'insertion sociale et professionnelle, de développement de la cohésion sociale et de l'accessibilité aux biens et aux services ;

Considérant que la création d'un Eco-Centre Artistique et Culturel « Art de Vivre » nécessite la réhabilitation du château du Moulin de Senlis à Montgeron ;

Considérant que les locaux dont il est fait mention dans les projets ne peuvent être acquis par l'association dès lors qu'elle ne peut se prévaloir ni d'un titre de propriété ni d'un bail ;

Considérant qu'une procédure de péril imminent est en cours d'instruction devant le tribunal administratif concernant ce site ;

Considérant que le demandeur ne produit pas de plan de financement nécessaire à la réhabilitation du site

Considérant qu'en l'état actuel du dossier le projet n'est pas réalisable sur le site envisagé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La demande d'agrément présentée par la SCIC « Art Eternel » Société coopérative d'intérêt collectif, Société anonyme à capital variable, en cours d'immatriculation est rejetée

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Bernard FRAGNEAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet des recours suivants :

29. hiérarchique dans un délai de deux mois auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
20 Bis, rue d'Estrées
75700 PARIS 07 SP

30. contentieux dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint-Cloud
78011 VERSAILLES

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTE

n° 2005 PREF.DRCL/ 0485 du 25 octobre 2005

**portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Sénart Val de Seine en ce qui concerne la compétence optionnelle "protection
et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5216-5;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'arrêté n° 2002-SP1-0242 du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine;

VU l'arrêté n° 2005-SP1-0132 du 6 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine en ce qui concerne la compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie";

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2005 proposant le retrait du transfert à la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine de la partie collecte de la compétence déchets des ménages et déchets assimilés exercée par la communauté dans le cadre de la compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie";

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Draveil (11 octobre 2005), Montgeron (4 octobre 2005) et Vigneux-sur-Seine (6 octobre 2005) ont accepté la reprise par les communes membres de la compétence collecte des déchets des ménages et déchets assimilés;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Est prononcé le retrait du transfert à la communauté d’agglomération Sénart Val de Seine de la partie collective de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés exercée par la communauté dans le cadre de la compétence optionnelle “protection et mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie”.

ARTICLE 2 – Les statuts de la communauté sont modifiés en conséquence dans leur article 3 ainsi qu’il suit :

“**Article 3 : Objet**

“

“

“ **Compétences optionnelles :**

“. Eau.

“. Construction, aménagement, entretien et gestion d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire.

“. Protection et mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l’air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, hors collecte.”

Le reste sans changement.

ARTICLE 3– Conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l’autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’Administration étant précisé qu’en application de l’article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4– Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, aux maires de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine, et pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement et. au directeur des services fiscaux.

LE PREFET,

Signé: Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2005-PRÉF.DRCL/ 00525 du 28 octobre 2005

constatant la substitution de la communauté d'agglomération
Sénart Val de Seine au syndicat intercommunal d'études, de programmation et
d'aménagement "Pour mieux vivre aux Bergeries"
et la dissolution dudit syndicat.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41, L.5212-33 et L.5216-6

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 20 juin 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études, de programmation et d'aménagement « Pour mieux vivre aux Bergeries » ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2005 portant création de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine du 9 juillet 2005 modifiée par la délibération du 22 septembre 2005 définissant l'intérêt communautaire notamment pour l'exercice de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'études, de programmation et d'aménagement « Pour mieux vivre aux Bergeries » est inclus en totalité dans celui de la communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la substitution à compter du 31 décembre 2005 de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine pour l'exercice de ses compétences au syndicat intercommunal d'études, de programmation et d'aménagement « Pour mieux vivre aux Bergeries » dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté d'agglomération.

En conséquence, ce syndicat est dissous de plein droit.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération est substituée audit syndicat dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, au président du syndicat intercommunal d'études, de programmation et d'aménagement « Pour mieux vivre aux Bergeries », aux maires de Draveil et de Vigneux sur Seine, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'Equipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2005-PRÉF.DRCL/ 00526 du 28 octobre 2005

constatant la substitution de la communauté d'agglomération
Sénart Val de Seine au syndicat intercommunal d'études,
d'aménagement et de gestion pour l'amélioration du cadre de vie
de la Prairie de l'Oly et la dissolution dudit syndicat.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41 et L.5212-33 et L.5216-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et de gestion pour l'amélioration du cadre de vie de la Prairie de l'Oly ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2005 portant création de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine du 9 juillet 2005 définissant l'intérêt communautaire notamment pour l'exercice de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et de gestion pour l'amélioration du cadre de vie de la Prairie de l'Oly est inclus en totalité dans celui de la communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la substitution à compter du 31 décembre 2005 de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine pour l'exercice de ses compétences au syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et de gestion pour l'amélioration du cadre de vie de la Prairie de l'Oly dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté d'agglomération.

En conséquence, ce syndicat est dissous de plein droit.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération est substituée audit syndicat dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, au président du syndicat intercommunal d'études, d'aménagement et de gestion pour l'amélioration du cadre de vie de la Prairie de l'Oly et aux maires de Montgeron et de Vigneux sur Seine, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'Equipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2005.PREF-DRCL/ 0547 du 21 novembre 2005

portant prolongation de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment son article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0301 du 30 janvier 1995 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yvette ;

VU le dossier transmis le 24 mars 2005 pour avis des conseils municipaux des communes concernées ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles du 1er septembre 2005 désignant la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 462 du 12 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRI de la Vallée de l'Yvette sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette ;

VU la lettre de M. Yves EGAL, Président de la commission d'enquête, du 16 novembre 2005

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A la demande de la commission d'enquête, l'enquête publique ouverte du lundi 7 novembre au vendredi 9 décembre 2005 inclus sur le projet de PPRI de la Vallée de l'Yvette dans les communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette est **prorogée jusqu'au vendredi 23 décembre 2005 inclus**.

ARTICLE 2 : Une réunion publique d'information se tiendra à la mairie de Bures-sur-Yvette le mardi 13 décembre 2005 à 20 heures 30.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2005-PREF.DRCL/ 0552 du 22 novembre 2005

**portant création de la communauté de communes
« Le Dourdannais En Hurepoix »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1, L.122-4 et L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DRCL/381 du 25 juillet 2005 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Roinville-sous-Dourdan (15 septembre 2005), Dourdan (16 septembre 2005), Richarville (29 septembre 2005), Sermaise (30 septembre 2005), Les Granges-le-Roi (30 septembre 2005) et La Forêt-le-Roi (11 octobre 2005) ont approuvé le projet de périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de Corbreuse du 14 octobre 2005 refusant le périmètre proposé;

VU les délibérations des communes de Roinville-sous-Dourdan (28 octobre 2005), Les Granges-le-Roi (28 octobre 2005), Dourdan (04 novembre 2005), La Forêt-le-Roi (04 novembre 2005), Richarville (07 novembre 2005) et Sermaise (07 novembre 2005) adoptant les statuts de la communauté de communes;

VU la délibération de la commune de Corbreuse du 4 novembre 2005 n'approuvant pas lesdits statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la création entre les communes de Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan et Sermaise, d'une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes « Le Dourdannais En Hurepoix ».

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 5 rue Raymond Laubier à Dourdan (91410).

ARTICLE 3 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences énoncées dans ses statuts.

ARTICLE 5 : La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres selon la répartition suivante :

1. 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de moins de 3000 habitants :
sont concernées les communes de Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan et Sermaise
2. 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les communes de 3000 à 6000 habitants :
aucune commune concernée à ce jour
1. 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour les communes de plus de 6000 habitants :
est concernée la commune de Dourdan.

Cette répartition tient compte de chaque recensement partiel : la population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient au 1er janvier de l'année suivant la publication des résultats de recensements.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats de communes préexistants délégataires de ces mêmes compétences lorsque le périmètre de ces derniers est identique au périmètre de la communauté ou, à identité de compétences, se trouve inclus en totalité dans ce même périmètre. Ces syndicats sont dissous de plein droit.

La communauté de communes est également substituée de plein droit au sein des syndicats de communes préexistants aux communes qui la composent lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans ces syndicats, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales. La communauté est ainsi substituée à ses communes membres au sein du - Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon-Dourdan-Limours-Saint-Chéron (SICTOM de l'Hurepoix).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, le périmètre de la communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'étant pas entièrement compris dans celui du schéma de cohérence territoriale du canton de Saint-Chéron, la communauté de communes deviendra au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du Syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron et le périmètre du schéma sera étendu en conséquence, sauf si le conseil de la communauté s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance audit syndicat ou si, dans ce même délai, le SIEP du canton de Saint-Chéron s'oppose à l'extension. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la délibération de la communauté de communes ou l'opposition du syndicat emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier principal de Dourdan.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une*

réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux maires des communes membres de la communauté, au président du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Saint-Chéron, au président du SICTOM de l'Hurepoix et, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, au trésorier principal de Dourdan, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

DDASS n° 05-1957 du 2 novembre 2005

**portant dérogation pour l'alimentation en eau potable
par le réseau de la commune d'Etrechy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires, dans sa séance du 7 juillet 1998 (section des eaux);

VU la demande de dérogation déposée par la commune d'Etrechy le 22 avril 2005 et les compléments qui ont été apportés;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2005 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses en atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine et simazine obtenus dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de la commune d'Etrechy ;

CONSIDERANT que la commune d'Etrechy ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;

CONSIDERANT l'avancée des travaux pour la recherche d'une nouvelle ressource en eau pour la commune ;

CONSIDERANT que les teneurs moyennes en atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine et simazine, sont supérieures aux normes réglementaires mais permettent d'accorder une dérogation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'Étrechy bénéficie d'une dérogation pour distribuer une eau de qualité non conforme sur les paramètres atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine et simazine jusqu'à une concentration de 0,4 µg/L par substance individualisée, et sans que le total des concentrations des molécules analysées puisse dépasser 0,5 µg/L.

Article 2 : Le contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau distribuée est maintenu, à raison d'une analyse supplémentaire par mois, pour les paramètres concernés par la dérogation.

Article 3 : La dérogation est assortie d'une obligation d'information de la population, à la diligence du distributeur et de la collectivité, par voie d'affichage, en des lieux facilement accessibles au public.

Article 4 : La dérogation est valable 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Au terme du délai réglementaire, l'utilisation de l'ouvrage d'eau souterraine dit « Étrechy n°2 » (n°BSS :02575X0042) n'est plus autorisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et devra être comblé dans les règles de l'art.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Maire d'Étrechy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 05-DDASS-SE 051958 du 8 novembre 2005

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
dans le cadre de la détermination des périmètres de protection des forages de
l'Argentière F4 (BSS 02931X0026) et F5 (BSS 02931X0027)
situés sur la communes de la FORET STE CROIX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU le Décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 stipulant qu'en cas de vacance momentanée d'une préfecture, le secrétaire général de la préfecture assure l'administration du département ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale chargée de procéder à la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 11 janvier 1996,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France en date du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2001-477 du 29 mars 2001, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignant des coordonnateurs départementaux pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2- 005 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU la demande formulée le 21 octobre 2005 par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce ;

VU la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur en date du 2 novembre 2005;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Marc BONNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- de l'étude hydrogéologique en vue de la définition des disponibilités en eau,

de proposer des périmètres de protection et les servitudes correspondantes

pour les forages de l'Argentière F4 (BSS 02931X0026) et F5 (BSS 02931X0027) du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et situés sur la commune de la Forêt Sainte Croix.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

DDASS N° 05-2012 du 15 NOVEMBRE 2005

~~portant agrément d'une entreprise
de transports sanitaires terrestres~~

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres prévue par les articles L6312-4 et L6312-5 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 05.1246 du 1^{er} août 2005 portant agrément provisoire d'urgence d'une entreprise de transports sanitaires terrestres,

CONSIDERANT que l'agrément provisoire a été délivré pour des raisons économiques dans l'attente de l'avis du prochain sous-comité des transports sanitaires qui se réunira ultérieurement.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°05-1246 du 1^{er} août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES REUNIES** » dont le siège social est situé au **9, rue Jacob 91670 ANGERVILLE**, gérée par **Madame Anne Marie BERT**, bénéficie de l'agrément n° 91.05.079 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a effectué le contrôle :

- des installations matérielles. Elles sont conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé
- du personnel conforme à l'article 3 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié,
- des véhicules conformes au 3 et 4 de l'article 2 du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié,
- de l'entreprise de transports sanitaires de « Ambulances de Nuit 91 » le 1^{er} novembre 2003.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Toute infraction pourra faire l'objet des sanctions prévues aux articles 15, 16 et 17 du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987, modifié.

ARTICLE 6 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenues de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Signé : Michel LAISNE

ANNEXE A L 'ARRETE PREFECTORAL

N° 05-2012 du 15 novembre 2005

ENTREPRISE

AMBULANCES REUNIES

9 rue Jacob - 91670 ANGERVILLE - Téléphone :01. 64.95.24.77

Gérante : Madame BERT Anne-Marie - Responsable: Monsieur DEGABRIEL Bernard
Agrément 91.05.079

VEHICULES

<u>Ambulances</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Citroën Xantia	620 DKY 91	28.06.05
<u>V.S.L.</u>	<u>immatriculation</u>	<u>date d'agrément</u>
Citroën Xantia	474 CKA 91	28.06.05
Citroën Xantia	475 CKA 91	28.06.05

Nombre d'AMBULANCES : 1

Nombre de V.S.L. : 2

PERSONNEL

<u>Nom Prénom</u>	<u>Diplôme</u>	<u>date d'entrée</u>
DEGABRIEL Bernard	AFPS	28.06.05
NORMAND Mathias	CCA	28.06.05

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Signé : Michel LAISNE

ARRETE

n°2005/DDASS/ESOS/05-2048 du 23 novembre 2005

**portant octroi de la licence n° 91.250 pour la création d'une officine de pharmacie à
CORBEIL-ESSONNES – 83 boulevard Jean Jaurès**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie à **CORBEIL-ESSONNES – 83 boulevard Jean Jaurès**, présentée par **Monsieur Julien DUPUY**, pharmacien, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, **en date du 28 juillet 2005 ;**

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 6 octobre 2005 ;**

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens **en date du 12 octobre 2005 ;**

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France **en date du 13 septembre 2005 ;**

VU l'**absence d'avis** de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France ;

Considérant que la population municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES s'élève, au recensement général de 1999, à 39 296 habitants et que 12 officines de pharmacie sont ouvertes au public ;

Considérant qu'au regard de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'installation d'une 13^{ème} officine de pharmacie est possible ;

Considérant que la superficie du local proposé pour l'installation de l'officine semble permettre de répondre aux conditions d'installations énoncées aux articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé se situe en limite d'un quartier fortement peuplé ;

Considérant que le local proposé est distant de plus de 500 mètres des officines concurrentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La demande d'octroi de licence présentée par Monsieur Julien DUPUY, pharmacien, en vue d'être autorisé à créer une officine de pharmacie à CORBEIL-ESSONNES – 83 boulevard Jean Jaurès, est accordée sous le n° 91.250.

ARTICLE 2 – La présente autorisation cessera d'être valable, si, dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 3 – Si pour une raison quelconque, cette officine n'est pas créée ou cesse d'être exploitée, le pharmacien exploitant ou ses héritiers devront renvoyer cette licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 – Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie présentement autorisée ne pourra être cédée, ni être transférée, ni faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

A R R E T E

n° 2005/DDE/S.E.P.T./0277 du 14 novembre 2005

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.G.E.A. CONNEX

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départementale de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de l'Arpajonais, en date du 20 octobre 2005,

VU la liste communiquée par la Société C.G.E.A. CONNEX précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société C.G.E.A. CONNEX, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette du véhicule.

N° DE PARC	N° D'IMMATRICULATION	N° DE PARC	N° D'IMMATRICULATION
526	224 CPZ 91	502	473 CEG 91
735	3710 ZN 91	2090	251 DHV 91
320	984 ASV 91	3007	911 DJM 91
455	465 BWS 91	2088	626 CHQ 91
657	878 BYP 91	2545	795 DEF 91
420	638 AZP 91	4044	222 DTE 91
501	486 CEG 91		

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2005-2006.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS

A R R E T E

n° 2005/DDE/S.E.P.T./0278 du 14 novembre 2005

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.E.A.T.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de l'Arpajonnais, en date du 20 octobre 2005,

VU la liste communiquée par la Société C.E.A.T. précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société C.E.A.T., dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette du véhicule.

N° DE PARC	N° D'IMMATRICULATION	N° DE PARC	N° D'IMMATRICULATION
9456	34 BEV 91	9307	451 AJW 91
9306	446 AJW 91	9457	54 BEV 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2004-2005.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS

A R R E T E

n° 2005/DDE/S.E.P.T./0279 du 14 novembre 2005

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE L'ARPAJONAIS attribués à la Société CARS FLEURY.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de l'Arpajonais, en date du 20 octobre 2005,

VU la liste communiquée par la Société CARS FLEURY précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de LA NORVILLE pour le Collège A CAMUS, est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société CARS FLEURY, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de LA NORVILLE pour le Collège A CAMUS, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette du véhicule.

N° D'IMMATRICULATION : 994 DCB 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2005 – 2006.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS

A R R E T E

n° 2005/DDE/SEPT/0280 du 14 novembre 2005

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société ORMONT Transport

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : L'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, en date du 21 octobre 2005,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT Transport précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société ORMONT Transport dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	127	140 CZE 91
98	476 ABF 91	130	494 CEE 91
110	685 AHT 91	131	521 CEE 91
111	481 ABF 91	133	964 DET 91
112	88 CTD 91	134	966 DET 91
113	687 AHT 91	135	974 DET 91
114	479 ABF 91	137	111 DKQ 91
115	691 AHT 91	138	115 DKQ 91
119	296 CSW 91	139	121 DKQ 91
120	243 CSW 91	140	175 CEE 91
121	233 CSW 91	160	223 EAW 91
122	230 CSW 91	161	224 EAW 91
123	298 CSW 91	162	154 EAX 91
125	134 CZE 91	163	309 EAY 91
126	126 CZE 91		

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2005 - 2006.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur
INFRA/TRANSPORTS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 063 du 24 août 2005

ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE
AU DOCTEUR LAETITIA DANZANVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU Les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par le docteur Laetitia DANZANVILLIERS pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Laetitia DANZANVILLIERS, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du docteur ROUX – 61 – 63 avenue du 08 mai 1945 à Palaiseau est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire, à titre provisoire, lui est attribué pour une durée d'un an .

ARTICLE 3 –. Mademoiselle Laetitia DANZANVILLIERS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 . –. Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R. 221-16 du code rural.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2005 – DDSV – 067 du 12 octobre 2005

PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR DUCHEMIN CHRISTELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU La demande de renouvellement présentée par le Docteur Christelle DUCHEMIN ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Christelle DUCHEMIN, docteur Vétérinaire, à la clinique du docteur vétérinaire Caroline ROUSSEAU, rue Rossini à EVRY (91) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE. Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Mademoiselle Christelle DUCHEMIN s’engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat définies à l’article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l’article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d’exercice professionnel dans le département de l’Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
de l’Essonne

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRETE

N° 2005 – DDSV – 081 du 4 novembre 2005

Portant interdiction du déchargement
et de la vente d'ovins et caprins vivants de boucherie
dans l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code rural et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II, et le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Considérant que la fête de l'Aït-el-Kebir entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1 : Le déchargement, le regroupement de plus de cinq têtes, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département de l'Essonne pour la période comprise entre le 28 décembre 2005 et le 13 janvier 2006 inclus.

Article 2 : Pendant cette période, le transport d'ovins vivants est également interdit dans le département de l'Essonne, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé et du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental d'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- d'abattoirs loco-régionaux temporaires ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique à la direction des services vétérinaires de l'Essonne, boulevard de France, 91 010 Evry cedex, les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;
- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les mairies du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Bernard FRAGNEAU

DIVERS

**Modificatif n° 7
de la décision n° 648 / 2005**

portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **La Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004**, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE,

DECIDE

Article 1

La décision n° 648/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **2 novembre 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Véronique PAGNIER Adjointe au DALE	Lara HAMADE Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjointe au DALE Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Chantal AUTANT-BROUSSAS Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE Danielle BRIS Cadre Opérationnel	Guillaume CAES Cadre Opérationnel Isabelle MATYSIAK Cadre Opérationnel
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Marie-Claude BEAUFILS Cadre Opérationnel Jacques KORCHIA Cadre Opérationnel
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD Cadre Opérationnel
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE Cadre Opérationnel	Jacques PERRIN Cadre Opérationnel
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion
Dourdan	<i>Margot CANTERO</i> (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	<i>Magali CHAULET</i> Conseiller référent
Etampes		Monique BACCON Cadre Opérationnel	Hélène MEYER <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothée DELLUC Adjoint au DALE	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD Adjointe au DALE	Isabelle LAPORTE Cadre Opérationnel Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence		Chantal GEOFFROY <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise MORET Chargée de projet emploi

Noisy-le-Grand, le 28 octobre 2005

Signé Christian CHARPY

Directeur Général de l'ANPE

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

DIRECTION GENERALE/DG/MEA/010/A du 2 novembre 2005

I. Objet

Cette procédure modifie la délégation de signature mise en application au 11 juillet 2005 au niveau du secteur des Finances et de l'Analyse de Gestion. Pour les autres secteurs, la délégation reste à l'identique.

II. Domaine d'application

Elle concerne l'ensemble des activités de la Direction des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion.

Melle H. DE ROO Directeur des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion	Mr BENOUARI, Attaché d'Administration	Madame ROBERT, Adjoint des Cadres Mme PETIT, Adjoint des Cadres Mme TUDAL, Adjoint des Cadres, Mme JAZOULI, Secrétaire Médicale
---	---------------------------------------	--

III. Documents de Référence :

- Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et tout particulièrement l'article L 714-12 ayant trait aux attributions des Directeurs d'établissements publics de santé
- Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
- Vu l'arrêté N°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 Corbeil-Essonnes cedex,
- Vu la décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 février 2005 portant nomination de **Mademoiselle Hélène DE ROO** en qualité de directeur adjoint,

- Vu la décision nommant **Monsieur Foudil BENOUARI**, Attaché d'Administration, à la Direction des Finances et de l'Analyse de Gestion à compter du 12 septembre 2005,
- Vu la décision en date du 20 février 1995 nommant **Madame Brigitte PETIT**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant à la Gestion des Malades,
- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion,
- Vu la décision en date du 13 janvier 2004 nommant **Madame Danielle JAZOULI**, Secrétaire Médicale aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil,
- Vu la décision en date du 28 mai 2002, nommant **Madame Marie Paule TUDAL**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire aux admissions, consultations externes et gestion des malades à Louise Michel à compter du 17 janvier 2005,

IV. Définitions

Article 1 : Délégation générale de signature à Madame Hélène DE ROO

Délégation générale de signature est donnée à **Mademoiselle Hélène DE ROO**, Directeur Adjoint à la Direction des finances et de l'analyse de gestion, pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et des sections d'exploitation.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 2 : Délégation particulière de signature à Monsieur Foudil BENOUARI

En l'absence de Mademoiselle H. DE ROO, délégation de signature est donnée à **Monsieur F. BENOUARI**, Attaché d'Administration aux finances et de l'analyse de gestion, pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et des sections d'exploitation.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article .3 - Délégation particulière de signature à Madame Rolande ROBERT

En cas d'absence simultanée de Mademoiselle H. DE ROO, Directeur adjoint des affaires Financières et de l'analyse de gestion et de Monsieur BENOUARI, Attaché d'Administration, délégation de signature est donnée à **Madame Rolande ROBERT** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 4 - Délégation particulière de signature à Madame PETIT Brigitte

Délégation à effet de signer est donnée à **Madame PETIT Brigitte**, adjoint des cadres à la gestion des malades, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la gestion des malades.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédés et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur.

Article 5 - En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT – quels que soient les sites

Délégation permanente est donnée à Madame JAZOULI et Madame TUDAL pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur les sites.

Article 6 : Dispositions diverses

Cette décision prend effet à compter du 12 septembre 2005.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 2/11/2005
Le Directeur,

signé

J. BOUFFIES

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

DIRECTION GENERALE/DG/MEA/010/A du 22 novembre 2005

Délégation de signature

I. Objet

Cette procédure est un additif à la délégation de signature mise en application au 11 juillet 2005 au niveau de la Direction Générale. Pour les autres secteurs, la délégation reste à l'identique.

II. Domaine d'application

Elle concerne l'ensemble des activités de la Direction Générale.

III. Documents de Référence :

- Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et tout particulièrement l'article L 714-12 ayant trait aux attributions des Directeurs d'établissements publics de santé
- Décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
- Vu l'arrêté N°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 Corbeil-Essonnes cedex,
- Vu la décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu l'arrêté ministériel en date 11 octobre 2005 portant affectation de **Monsieur Yann BUBIEN** au Centre Hospitalier Sud Francilien en qualité de directeur adjoint à compter du 21 novembre 2005.

IV. Définitions

Article 1 : Délégation générale de signature à Monsieur Yann BUBIEN

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Yann BUBIEN**, Directeur Adjoint exerçant les fonctions de secrétaire général à la Direction Générale, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Article 2 : Délégation particulière de signature à Monsieur Yann BUBIEN

Pendant les congés et absences du Directeur, **Monsieur Yann BUBIEN**, Secrétaire Général, est chargé de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 3 : Dispositions diverses

Cette décision prend effet à compter du 22 novembre 2005.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 22/11/2005
Le Directeur,

signé

J. BOUFFIES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 05- 31 du 20 octobre 2005

**RELATIF A LA DELIMITATION DU RESSORT TERRITORIAL
DES CONFERENCES SANITAIRES EN REGION ILE-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6131-1, L. 6131-2, L. 6131-3, R. 6131-1 à 16 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constitué une conférence sanitaire dans chacun des départements de la région Ile-de-France : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

ARTICLE 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des huit départements de l'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le
Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France

signé Philippe RITTER

ARRETE

**n° 2005.IA.SG.15 du 15 novembre 2005
portant modification de l'arrêté n° 2005.IA.SG.14**

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2002

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

ARRETE

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 16 novembre 2005.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux
Le Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef des services administratifs

Madame OUANAS, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Madame l'Inspectrice d'Académie

Madame FORTIER, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame LUCE, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TALMO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur COTTY, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame YESSAD-BLOT, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Madame CHARTOL, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame GOHIER, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame RANC, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur FRITZ, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame DECHAMBRE, Attachée Principale d'Administration Scolaire et
Universitaire
Madame MENARD, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire
Madame ROCHAS, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

INSTITUTEURS

Monsieur JOURDREN Gilles
Madame JACQUET Muriel

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame FALGUEYRAC Nathalie
Madame RIOUT – TANGUY Corine
Madame ROCHARD Martine
Monsieur MOSCATELLI Alain
Monsieur BERTRAND Pierre
Monsieur GOINY Alain
Madame BERTOTTO Anne
Monsieur BENEMAR Karim

REPRESENTANTS PREMIERS SUPPLEANTS

INSTITUTEURS

Madame KRYS Patricia

PROFESSEURS DES ECOLES

Madame GOEME Cécile
Madame BORDET Isabelle
Monsieur RODRIGUEZ Francis
Madame LEMER Sylvie
Monsieur HEBERT Claude
Monsieur OZANNE Marc
Monsieur VOYDIE Eric
Madame BOSCHER Marie France
Madame FUHRMANN Michèle

REPRESENTANTS SECONDS SUPPLEANTS

PROFESSEURS DES ECOLES

Monsieur PASSANT Gilles
Madame PIETRI Madeleine
Monsieur MARQUEZ-CAYLA Olivier
Madame DOSNE Isabelle
Monsieur GOGNARD Claude
Madame WINGHARDT Marie France
Madame GIL Marie France
Monsieur PAJOT Fabien
Madame RIOUT Muriel

L'Inspectrice d'Académie

signé M.L. TESTENOIRE.

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

Décide:

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC

Article 3

Le destinataire de ces informations est la CNAV.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond pas aux besoins de la branche retraite.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

signé Yves HUMEZ

“ Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France auprès de son Directeur. ”.

A Gentilly, le 26 septembre 2005

Le Directeur Générale de la Mutualité Sociale
Agricole de l'Ile de France

Signé Marc WURMSER

Le 09 novembre 2005

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- AGENT ADMINISTRATIF -

Des recrutements sans concours d'agent administratif sont organisés au titre de 2005 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

↳ TROIS emplois d'agent administratif.

Conformément à l'article 9 du décret susvisé :

- Les agents administratifs sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
 - **Sélection des candidats**
- Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste). La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.
Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

v Date limite de dépôt des candidatures : mardi 03 janvier 2006
(le cachet de la poste faisant foi)

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES

Signé Maryse PIZZO-FERRATO

Le 09 novembre 2005

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- AGENT ADMINISTRATIF -

Des recrutements sans concours d'agent administratif sont organisés au titre de 2005 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

v QUATRE emplois d'agent d'entretien spécialisé.

Conformément à l'article 9 du décret susvisé :

Les agents administratifs sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier de candidature

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
 - **Sélection des candidats**
- Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste). La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.
Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

v Date limite de dépôt des candidatures : mardi 03 janvier 2006
(le cachet de la poste faisant foi)

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES

Signé Maryse PIZZO-FERRATO

Le 09 novembre 2005

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

- AGENT ADMINISTRATIF -

Des recrutements sans concours d'agent administratif sont organisés au titre de 2005 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

v HUIT emplois d'agent des services hospitaliers qualifié.

Conformément à l'article 9 du décret susvisé :

- Les agents administratifs sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

○ **Dossier de candidature**

- lettre de candidature
- un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

○ **Sélection des candidats**

- Une **commission est nommée par l'autorité compétente** et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, **la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus** (cette liste peut être plus importante que le nombre de postes à prévoir : si un désistement se produit ou si un nombre de postes est attribué ultérieurement, il est possible de faire appel aux premiers candidats restants sur la liste). La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.
Cette audition est publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit

au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay
(Direction des Ressources Humaines)
4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex.

v Date limite de dépôt des candidatures : mardi 03 janvier 2006
(le cachet de la poste faisant foi)

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES

Signé Maryse PIZZO-FERRATO

**RECTIFICATIF A L'AVIS DE VACANCE
DE POSTE DE MAITRE OUVRIER
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX
DU 13 SEPTEMBRE 2005**

Deux postes de maître ouvrier à pourvoir au choix, en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'Etablissement Public de Santé Charcot à Plaisir (Yvelines)

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et aux ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Charcot – 30 avenue Marc Laurent – BP 20 – 78375 PLAISIR Cédex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

Plaisir, le 7 novembre 2005

Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Communication,

Signé Wladimir TREMOLIERES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ESSONNE

Délégations spéciales de signatures

Je soussigné Michel BLANC, Trésorier-Payeur Général de l'Essonne donne délégations spéciales à :

- M. Didier COLOMBE, Chef des services du Trésor Public, pour exercer la mission de conciliateur fiscal en titre, prendre toutes les décisions relevant de sa compétence et signer les documents correspondants
- Mlle Christine TURGOT, Chef de division recouvrement, pour être le suppléant qui intervient en cas d'absence du titulaire ou dans les cas où le titulaire serait saisi de litiges pour lesquels il aurait préalablement rendu une décision défavorable.

Cette délégation prend effet à compter du 28 mars 2005.

Evry, le 28 mars 2005

Le Trésorier Payeur Général

Signé Michel BLANC

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
pour le recrutement de psychomotricien

Un concours sur titres externe, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 17 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de psychomotricien vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.